



**General Fisheries Commission for the Mediterranean
Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée**



Comité Scientifique Consultatif 13ème session

Marseille, France, 7-11 février 2011

**Revue des principales décisions adoptées
à la 34ème session (Grèce, avril 2010)**




GFCM Viale delle Terme di Caracalla 00153 Rome, Italy


1/3

Remarques générales

- Les travaux du CSC devaient encore être élargis au point de vue de la participation des parties prenantes et de la couverture géographique. En particulier, les travaux d'évaluation des stocks devraient être étendus à l'ensemble des zones et s'appuyer sur une participation plus active de l'ensemble des Membres de la CGPM, notamment en ce qui concerne la soumission de données requises et la participation à leurs analyse, ainsi qu'à la formulation de diagnostics et d'avis de gestion qui en découlent.
- Les travaux doivent encore être plus axés à la fois sur la fourniture des points de référence biologique (PRB) pour plusieurs stocks et pêcheries exploités et sur leur utilisation dans la formulation d'avis sur la gestion de la pêche.



General Fisheries Commission for the Mediterranean - Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée



Remarques générales

- La Commission a déclaré qu'elle attendait avec grand intérêt la mise en place de coopération scientifique pour l'exploitation durable des ressources marines dans la région de la mer Noire et a noté l'urgence que la CGPM puisse mettre d'avantage l'accent sur l'amélioration concernant l'exploitation durable des pêcheries et l'évaluation des stocks de principales espèces et des prises accessoires de cétacés de cette région
- La Commission a noté que la mesure consistant à geler la capacité de pêche ne devrait pas être prise seule, mais en association avec d'autres mesures efficaces de gestion, notamment celles qui peuvent être en place à l'échelle nationale. Certaines délégations ont ajouté que les plans nationaux de développement des pêches pourraient également être pris en considération lors de l'établissement des plans d'action régionaux.



Remarques générales

- La Commission a noté que la fixation d'un plafond en ce qui concerne la capacité de pêche devrait être considérée comme une première mesure d'un plan d'action régional qui serait suivi de mesures plus spécifiques de gestion de la flottille par zone et par pêcherie lorsque des informations plus détaillées seraient disponibles. Elle a insisté sur l'urgence de la création d'un instrument souple permettant d'adapter la capacité de la flottille aux possibilités de pêche.
- La proposition relative à l'organisation d'un atelier transversal sur les données de SSN a été examinée. Étant donné que la mise en œuvre du SSN prendra effet en 2013, la Commission a décidé de remettre l'atelier à une date ultérieure.



Rec. GFCM/34/2010/1**Concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM**

- Les membres se sont engagés à mettre en œuvre progressivement cette recommandation pour être pleinement effective à partir du 1^{er} Janvier 2013
- Les capitaines des navires de pêche de plus de 15 mètres hors tout (LOA) autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM et enregistrés dans le registre des navires de pêche de la CGPM doivent avoir un livre de bord pour leurs opérations, qui indique en particulier les quantités de chaque espèce capturée et gardée à bord, d'une quantité supérieur à 50 kilos en poids vivant, pesée ou estimée, la date et la position géographique de ces captures et le type d'engin(s) utilisé(s), en accord avec les spécifications minimum et un certain nombre d'informations
- Les dispositions de cette recommandation n'affecteront pas des obligations plus détaillées et plus strictes sur l'utilisation de journal de bord, notamment sur l'utilisation des moyens électroniques adoptées et mises en œuvre par les Membres.

**Rec. GFCM/34/2010/2****Sur la gestion de la capacité de pêche**

1/2

- Pour que la CGPM puisse être en mesure de développer un plan d'action pour gérer la capacité de pêche au niveau régional (Plan d'action régional), y compris les mesures pour assurer le suivi et gérer la capacité de pêche et, le cas échéant, des mesures pour s'attaquer à la surcapacité sur avis scientifique doivent être prises
- Les niveaux de la capacité globale de pêche dans la zone de la CGPM sont déterminés sur la base d'un plan d'action régional considérant les plans nationaux et régionaux de gestion de la capacité de pêche et des avis scientifiques
- Tous les Membres et les Entités coopérantes doivent transmettre au Secrétaire et, via les outils électroniques disponibles sur le site Internet de la CGPM, une liste à jour de leur navires de plus de 15 mètres LOA, autorisés à pêcher en 2007, 2008 ou 2009 dans les eaux couvertes par la CGPM, ceci avant la trente-cinquième session.



2/2

Rec. GFCM/34/2010/2

Sur la gestion de la capacité de pêche

- Des mesures sous-régionales et nationales telles que la fermeture temporaire ou la gestion des pêches par la limitation de l'effort ou autres doivent être prises en compte lors de l'établissement actions et des mesures visées au paragraphe 1.
- Les niveaux de capacité de pêche des navires de plus de 15 mètres LOA visées au paragraphe 4 sont sans préjudice de la transférabilité des capacités de pêche d'un membre à l'autre, à condition que la capacité de pêche globale des membres ou des non-membres coopérants concernés et autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM n'augmente pas.
- Le niveau global de la capacité de pêche ne doit pas être dépassée lorsque les navires sont remplacés et les plans actuels de gestion de la capacité de pêche doivent être transmis au Secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant chaque session annuelle.
- Les dispositions de la présente recommandation ne porte pas atteinte plus détaillées ou plus strictes obligations adoptées et appliquées par des membres



General Fisheries Commission for the Mediterranean - Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée



Rec. GFCM/34/2010/3

Concernant l'identification de la non-conformité

1. La Commission devra, par le biais du Comité d'Application des Mesures de Gestion identifier tous les ans:

- i) Les Membres qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre de la Convention CGPM en ce qui concerne les mesures de gestion de la CGPM, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace, en accord avec les règles et réglementations nationales pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM par les navires battant leur pavillon ; et/ou
- ii) Les entités coopérantes non-Membres qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CGPM pour gestion des ressources naturelles, en particulier, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace en accord avec les règles et réglementations nationales pour s'assurer que leurs navires, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM;
- iii) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information pertinente requises par les décisions de la CGPM telle que : les données de capture compilées;
- iv) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'Application devrait tenir compte de tout élément pertinent et information disponible.



General Fisheries Commission for the Mediterranean - Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée



Rec. CGPM/34/2010/4 (A)

Recommandation visant à un cadre de gestion pour l'exploitation durable de l'espadon de la méditerranée et remplaçant la recommandation [08-03] de l'ICCAT

Rec. CGPM/34/2010/4(B)

Recommandation pour amender la recommandation [08-05] visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée

Rec. CGPM/34/2010/4(C)

Recommandation sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT

